

Appendice A (suite)—Charte des Nations Unies

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "Institutions spécialisées".

Article 58

L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

Article 59

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'article 55.

Article 60

L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil Economique et Social qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent chapitre.

CHAPITRE X

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Composition

Article 61

1. Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit Membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée Générale.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, six membres du Conseil Economique et Social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortant sont immédiatement rééligibles.

3. Dix-huit membres du Conseil Economique et Social sont désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de six autres membres, au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée Générale.

4. Chaque membre du Conseil Economique et Social a un représentant au Conseil.